

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/11336

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 30 septembre 2015**

Assignation du :
27 juin 2014

DEMANDEUR

Jean-François AUBERT
23 rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

représenté par Me Corinne GABBAY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0646

DÉFENDEUR

Edouard NAHUM
20 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

représenté par Maître Alain UZAN de la SDE Cabinet A. UZAN,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0467

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 2/10/15
aux avocats

MJ

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Julien SENEL, vice-président
Thomas RONDEAU, vice-président
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats
Viviane RABEYRIN, à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 22 juin 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que par acte en date du 27 juin 2014 délivré à Edouard NAHUM, à la requête de Jean François AUBERT, et ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 2 mars 2015, par lesquelles, en raison de propos figurant dans un courrier adressé le 10 mars 2014 à la société CHOPARD Genève, il demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire qu'Edouard NAHUM a commis une diffamation non publique,
- dire qu'il a commis le délit de dénonciation calomnieuse,
- condamner Edouard NAHUM à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour chacune de ces deux infractions,
- lui donner acte qu'il reversera ces sommes à des associations à but humanitaire,
- condamner Edouard NAHUM à faire procéder à l'affichage du jugement dans les locaux de sa société pendant une durée de 15 jours,
- condamner Edouard NAHUM à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'M' and the other a stylized 'A' or similar mark.

Vu les dernières écriture signifiées par voie électronique le 14 avril 2015 par Edouard NAHUM,

-faisant valoir que le courrier litigieux ayant un caractère confidentiel, les propos incriminés ne peuvent faire l'objet de poursuite en diffamation et qu'il rapporte la preuve de leur véracité,

- alléguant, s'agissant de la dénonciation calomnieuse, que les faits dénoncés dans ce courrier correspondaient à la vérité,

pour conclure au constat de *«l'exception de vérité des faits rapportés dans la lettre du 10 mars 2014»*, que le demandeur n'a *«subi aucune sanction disciplinaire et que les propos n'ont pas porté atteinte à son honneur»*, au débouté des demandes, à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 200 000 euros pour procédure abusive et de 30 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 6 mai 2015 ;

Vu l'autorisation donnée aux conseils des parties à l'audience du 22 juin 2015 de fournir des explications sur le moyen relevé d'office par le tribunal de l'éventuelle prescription de l'action du chef de diffamation et les notes en délibéré produites les 7 août et 4 septembre 2015 ;

MOTIFS

Attendu que le demandeur est directeur de la société CHOPARD France qui distribue en France les produits de joaillerie et d'horlogerie de luxe créés et fabriqués par la maison mère CHOPARD Genève ; que le défendeur, Edouard NAHUM est un joaillier à la tête de la société qui porte son nom ; qu'il crée ses propres bijoux et est également concessionnaire de la société CHOPARD France depuis plus d'une décennie ;

Que sont versées aux débats des correspondances entre les parties datant de l'année 2012, relatives à des difficultés portant sur les quantités de bijoux commandés par la société du défendeur à la société CHOPARD France ;

Que le 24 février 2014, à la suite d'un refus opposé par la société CHOPARD France de prêter une montre sous la forme d'un *«confié»* à la société Edouard NAHUM, une conversation houleuse a eu lieu entre les parties et Jean-François AUBERT a adressé à Edouard NAHUM le lendemain, 25 février, une lettre pour se plaindre de son comportement menaçant ;

Handwritten signature and a mark resembling a stylized '7' or a similar symbol.

Que par courrier recommandé en daté du 10 mars suivant, le conseil d'Edouard NAHUM adressait à la société CHOPARD France prise en la personne de son directeur, Jean-François AUBERT, un courrier relatif à un manquement dans les obligations contractuelles de la société CHOPARD quant à l'exécution des commandes «*depuis quelques années*» qui lui causerait un préjudice au titre des années 2010 à 2013 correspondant à une perte de chiffre d'affaire de 1 061 415,12€ ; que dans ce courrier le conseil d'Edouard NAHUM reprochait des refus de vente «*sans aucun motif autre que celui d'une relation personnelle échangée entre le directeur Général de la SAS CHOPARD (vous-même) et Monsieur Edouard NAHUM*» et sollicitait les coordonnées de son confrère chargé des intérêts de la société CHOPARD France pour évoquer les suites de cette affaire ;

Que par courrier daté du même jour, 10 mars 2014, mais expédié le 19 mars suivant, le conseil d'Edouard NAHUM écrivait à la société CHOPARD Genève, pour formuler la même réclamation d'indemnisation à hauteur de la somme de 1 061 414,12€ en raison «*des refus de prises de commandes*» «*de la succursale France, dirigée par Monsieur Jean-François AUBERT*», mais ajoutait dans ce courrier les propos suivants qui sont l'objet de la présente procédure (les caractères gras figurent dans le courrier incriminé) :

*«Toutefois la situation semble plus grave au regard des courriers échangés et des entretiens téléphoniques avec votre Directeur Général, qui laisse penser que nous nous plaçons, non plus dans une configuration commerciale, mais plus exactement dans une relation de personnes qui n'ont plus de retenue à telle enseigne que les propos de **Mr. AUBERT** sont insultants au regard des origines de **Mr. Edouard NAHUM**, ce qui ne saurait rester sans réponse sur le plan judiciaire.*

*A toutes fins et compte tenu de l'attitude de votre directeur Général rappelant qu'il en avait « **assez de servir la communauté israélite dans leurs extravagances** » (?)*

Ces propos sont inacceptables.

***Mr AUBERT**, votre Directeur Général, a donc mis en place un échange verbal ouvrant ainsi un débat multi-ethnique particulièrement indélicat, et certainement inapproprié au regard de la clientèle de quelque origine qu'elle soit.*

*Il me semble utile et nécessaire que vous puissiez recadrer **Mr. AUBERT**, votre directeur Général France, et de faire cesser le trouble provoqué par ce dernier. »*



Que le tribunal a été saisi par Jean-François AUBERT qui estime que les propos ci-dessus rappelés constituent une diffamation non publique à son encontre et caractérisent le délit de dénonciation calomnieuse ;

Attendu que les parties ont été invitées à l'audience à formuler des observations dans une note en délibéré, sur l'éventuelle prescription de l'action en diffamation non publique envers particulier, fin de non recevoir que le juge a, en cette matière, l'obligation de relever d'office ;

Qu'il doit être rappelé que l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, applicable aux instances introduites devant le juge civil, dispose que l'action résultant des infractions prévues par ladite loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où elles auront été commises ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait ; qu'ainsi, le demandeur, sur qui pèse la charge de surveiller la procédure qu'il a engagée, ne peut laisser s'écouler un délai de plus de trois mois sans manifester, par un acte de procédure régulier, son intention de continuer l'action engagée, faute de quoi la prescription est acquise ;

Que la signification de l'acte introductif d'instance et son placement au greffe du tribunal constituent de tels actes interruptifs de prescription, qu'il en va de même des conclusions régulièrement signifiées par le demandeur, ou de la communication de ses pièces à condition que la date de cette communication puisse être justifiée ; qu'en revanche les conférences de mise en état n'ont pas, en elle-même, un tel effet interruptif à moins qu'à l'occasion d'une telle conférence le demandeur ne manifeste par un acte de procédure son intention de poursuivre l'instance ;

Attendu qu'en l'espèce l'assignation délivrée le 27 juin 2014 a été placée le 1^{er} août suivant, que le délai de trois mois a été interrompu à nouveau le 3 septembre 2014 par la communication de pièces faite par le conseil du demandeur à son confrère qui s'est constitué pour Edouard NAHUM le même jour via le RPVA ; que cependant entre le 3 septembre et le 3 décembre 2014, le demandeur ne justifie d'aucun acte interruptif de prescription, le simple appel de l'affaire à la conférence de mise en état du 10 octobre ne pouvant avoir un tel effet interruptif ;

Attendu en conséquence que l'action en diffamation non publique est prescrite depuis le 3 décembre à minuit ;

Que les discussions portant sur le caractère confidentiel du courrier litigieux et la qualité d'auteur des propos incriminés d'Edouard NAHUM deviennent, en conséquence, sans objet ;

Attendu quant à l'action sur le fondement de la dénonciation calomnieuse, qu'il doit être rappelé que l'article 226-10 du Code pénal incrimine la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée, notamment, à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée ; que lorsque la fausseté du fait dénoncé ne résulte pas d'une décision judiciaire, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci ;

Qu'en outre, et ainsi que cela est précisé dans ce texte, pour que cette infraction soit caractérisée, il suffit que les faits dénoncés soient «*de nature à entraîner des sanctions*» sans qu'il soit nécessaire, comme le soutient à tort le défendeur, que des sanctions soient prononcées ou qu'une procédure particulière en vue de la sanction des faits dénoncés, soit engagée ;

Attendu que dans ses écritures Edouard NAHUM confirme les affirmations contenues dans la lettre adressée par son conseil en son nom à la société CHOPARD Genève, et notamment que Jean-François AUBERT, lui a bien dit qu'il en avait « *assez de servir la communauté israélite dans leurs extravagances* » ;

Qu'il produit, à l'appui de son affirmation, trois attestations, (pièces n°20, 21 et 22) rédigées par Jean-Marc NIZARD, Alain AIZOURA et David ABITBOL ;

Que cependant, aucune de ces attestations ne fait état des propos précités ; que Jean-Marc NIZARD affirme en effet que le demandeur, outre qu'il a «*freiné délibérément les livraisons de commandes de Chopard*», a, «*de plus*», «*tenu des propos ambigus et indigne déguisé sur ce qui aurait pu être reçu comme propos antisémite*» (sic) sans affirmer avoir entendu ces propos qu'il décrit de façon particulièrement amphigourique, ni donner aucune précision sur la teneur de ces propos et sur les circonstances dans lesquelles ils auraient été prononcés ; que les deux autres personnes ayant rédigé une attestation, Alain AIZOURA et David ABITBOL, s'ils indiquent avoir entendu une conversation téléphonique entre Jean-François AUBERT et Edouard NAHUM alors que l'amplificateur du téléphone avait été activé, sans cependant préciser la date de cette conversation, ils affirment, pour le premier : «*avoir entendu des mots insultants à l'égard de Monsieur Nahum lui précisant qu'il n'avait rien à faire de sa clientèle de parvenus* », et, pour le second, avoir «*entendu un échange de mots virulents et de mots déplacés de Mr Aubert ayant mis Mr Nahum dans un état de colère extrême* », aucun d'eux ne rapportant une quelconque référence

à la «*communauté israélite* » qu'aurait faite Jean-François AUBERT, expression qu'ils n'auraient pas manqué de relever si elle avait été prononcée ;

Que ces attestations, présentées comme émanant de deux personnes qui auraient entendu la conversation au cours de laquelle les propos dénoncés auraient été tenus, ne faisant pas état desdits propos conduisent à considérer que les propos dénoncés n'ont pas été tenus par Jean-François AUBERT, ce qu'Edouard NAHUM ne pouvait ignorer ;

Qu'en outre, et comme l'a relevé le conseil du demandeur, la lettre litigieuse adressée à la société CHOPARD Genève est datée du même jour que celle adressée à CHOPARD France, contient la même réclamation sur les manquements contractuels et la même demande indemnitaires de plus d'un million d'euros, mais a été postée neuf jours plus tard, soit le 19 mars, et est la seule à faire référence à des propos visant «*la communauté israélite*» qui auraient été proférés par le demandeur, celle adressée à CHOPARD France se bornant à évoquer «*une relation personnelle*» entre le demandeur et le défendeur, alors que si les propos litigieux avaient été effectivement tenus par le demandeur, Edouard NAHUM n'aurait pas manqué de s'en plaindre immédiatement compte tenu de leur gravité ;

Attendu, en conséquence, que la fausseté des accusations portées par Edouard NAHUM dans le courrier que son conseil a adressé à la société CHOPARD Genève, société mère de celle dirigée par Jean-François AUBERT et donc à même de prendre des sanctions disciplinaires à son encontre, ainsi que la connaissance qu'Edouard NAHUM ne pouvait manquer d'avoir de l'inexactitude de ces accusations, caractérisent la dénonciation calomnieuse et, partant, la responsabilité d'Edouard NAHUM ;

Qu'en réparation de son préjudice, il sera alloué à Jean-François AUBERT la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts, sans qu'il appartienne au tribunal de lui donner acte de l'usage qu'il souhaite faire de cette somme ;

Qu'il n'apparaît pas nécessaire de faire droit à la demande tendant à l'affichage du présent jugement dans les locaux de la société d'Edouard NAHUM, mesure qui, malgré la gravité de la dénonciation calomnieuse, est disproportionnée et peu adaptée à un apaisement des relations entre les parties ;

Qu'une somme de 3 000 euros sera en outre allouée à Jean-François AUBERT sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, et l'exécution provisoire, compatible avec la nature des faits, ordonnée ;

Qu'Edouard NAHUM sera débouté de sa demande pour procédure abusive, de celle tendant au remboursement de ses frais irrépétibles et condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,
statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe,
contradictoire et susceptible d'appel,

- **Déclare** prescrite l'action engagée du chef de diffamation non publique envers particulier,

- **Condamne** Edouard NAHUM à verser à Jean-François AUBERT la somme de **trois mille euros (3 000 euros)** à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi du fait de la dénonciation calomnieuse dont il a été l'objet, outre la somme de **trois mille euros (3 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- **Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision,

- **Déboute** les parties du surplus des demandes plus amples ou contraires,

- **Condamne** Edouard NAHUM aux dépens de la présente instance ;

Fait et jugé à Paris le 30 septembre 2015

Le greffier

Handwritten signature of the clerk, appearing to read 'Mabeyrin'.

Le président

Handwritten signature of the president, consisting of stylized initials.